

**RAPPORT N° 00/8-89**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**GESTION DE L'EFFECTIF COMMUNAL**  
**CREATION DE POSTES**

**(Animateurs Sportifs)**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sportive de la Ville et afin de favoriser la promotion du sport, il apparaît nécessaire de renforcer temporairement l'effectif des Animateurs Sportifs.

Je vous propose à cet effet la création de 20 emplois contractuels à l'effectif communal, en vertu de l'Article 3 alinéa 2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, pour faire face à un besoin occasionnel.

Le contrat pourra être conclu pour une durée de 3 mois renouvelable pour une durée maximale de 3 mois.

La nature des fonctions est la suivante : enseignement d'activités sportives diverses auprès des scolaires et du public.

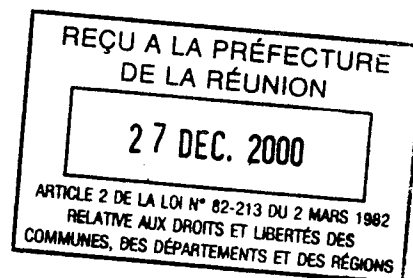
Le recrutement se fera parmi des candidats titulaires au minimum d'un Brevet Fédéral.

Le niveau de rémunération est fixé, en fonction du diplôme détenu, entre 96,70 francs bruts et 146,01 francs bruts de l'heure.

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE,**  
**Michel TAMAYA**



DELIBERATION N° 00/8-89  
du Conseil Municipal  
en séance du jeudi 14 décembre 2000

OBJET

GESTION DE L'EFFECTIF COMMUNAL  
CREATION DE POSTES

(Animateurs Sportifs)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82/213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements, et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le Rapport N° 00/8-89 du Maire ;

Vu le Rapport du Maire présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Approuve la création de 20 emplois contractuels d'Animateurs Sportifs à l'effectif communal.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis le 21 DEC. 2000

LE MAIRE  
Michel TAMAYA

